



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N°29059-1 (arrêté complémentaire)

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU l'arrêté préfectoral n° 29059 du 8 avril 1999 autorisant la société COOPERL HUNAUDAYE à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour les animaux en ZA "Gérard" à MONTREUIL-SOUS-PEROUSE;

VU la demande présentée le 10 juillet 2003 par la société COOPERL HUNAUDAYE en vue d'être autorisée à étendre les capacités de son établissement de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE,

VU le courrier de Madame la Préfète en date du 18 mars 2004 adressé à la COOPERL HUNAUDAYE, par lequel la dite société est informée de la non-recevabilité de son dossier de demande d'autorisation notamment au regard de la non-conformité de son étude de dangers aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 juin 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juillet 2004 ;

CONSIDERANT la présence de l'établissement COOPERL HUNAUDAYE de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE sur la liste des silos "sensibles" annexée à la circulaire du 20 février 2004 susvisée;

CONSIDERANT que la dite circulaire recommande d'anticiper à une date ne dépassant pas le 30 septembre 2004, pour les silos dits "sensibles" soumis à autorisation, l'échéance de remise du complément d'étude de dangers prescrit par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé;

CONSIDERANT que l'étude de dangers s'inscrit dans le cadre d'un dossier plus large de demande d'autorisation de régularisation;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'obtenir l'avis d'un tiers expert recommandé par le Ministère en charge de l'Environnement sur l'étude de dangers susvisé;

CONSIDERANT que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine;

ARRETE

ARTICLE 1 :

1.1 / La société COOPERL HUNAUDAYE située en ZA "Gérard" à MONTREUIL-SOUS-PEROUSE devra produire, à ses frais, un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, et comprenant notamment un complément d'étude de dangers relatif à l'exploitation de ses silos.

Ce complément d'étude de dangers doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être justifiées.

1.2 / L'exploitant fera réaliser une analyse critique des parties de l'étude de dangers susvisée relative aux silos et aux installations de stockage et de mise en œuvre du formol, réalisée par un organisme expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette analyse devra notamment indiquer :

- 1) si les données sources, paramètres d'effet, hypothèses de fonctionnement, modélisation, calculs et résultats annoncés par l'exploitant dans son étude de dangers du site, permettent d'obtenir les effets pour les scénarii incendies et explosions sur le site, y compris en terme d'effets domino internes et externes.

- 2) le tiers expert fournira sous forme de commentaires et de recommandations, tous les éléments qu'il jugera utiles et pertinents concourant à la réduction du risque à la source, pour les thèmes sur lesquels son expertise est requise et notamment sur les probabilités d'occurrence et les cinétiques de scénarii identifiés.
- 3) le tiers expert devra indiquer si la teneur de l'étude de dangers soumise à son analyse permet de conclure pour le site de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, d'une part au respect des exigences de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment son article 2, et d'autre part au maintien dans l'enceinte de l'établissement des zones d'effets d'un accident ou incident survenant sur les installations d'emploi et de stockage du formol.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande d'autorisation prescrit à l'article 1.1 ci-dessus sera déposé en Préfecture à l'échéance du **30 septembre 2004**.

Le rapport de la tierce expertise prescrite à l'article 1.2 ci-dessus sera adressée à la Préfecture et à l'inspecteur des installations classées à l'échéance du **31 décembre 2004**.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :

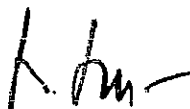
Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire Montreuil sous Pérouse et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société COOPERL HUNAUDAYE.

Rennes, le **2 SEP 2004**

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE